

Règlement intérieur

SYNDICAT CFDT Aviation Civile



Bureau syndical du 10 février 2026 suite au Congrès 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 - BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	4
Article 1.1 But.....	4
CHAPITRE 2 – ADHÉRENT	4
Article 2.1 Suspension du mandat ou exclusion d’un adhérent.....	4
CHAPITRE 3 – SECTIONS SYNDICALES	5
Article 3.1 Constitution et Mandats.....	5
Article 3.2 Missions	5
Article 3.3 Fonctionnement	5
Article 3.4 Mise sous supervision par le Bureau syndical.....	6
CHAPITRE 4 - CONGRÈS	7
Article 4.1 Fonctionnement	7
Article 4.2 Membres élus et désignés du Syndicat dans les instances nationales de dialogue social	7
Article 4.3 Quorum	7
Article 4.4 Votes.....	7
Article 4.5 Mise en place du Bureau syndical et de la Commission exécutive.....	8
Article 4.6 Règlement du Congrès	8
Article 4.7 Assemblées générales d’adhérents.....	8
CHAPITRE 5 – CONSEIL SYNDICAL	8
Article 5.1 Convocation.....	8
Article 5.2 Composition et fonctionnement	8
5.2.1 Représentants des sections	8
5.2.2 Fréquence des réunions.....	8
5.2.3 Etablissement de l’ordre du jour et procès-verbal.....	9
5.2.4 Approbation de l’ordre du jour.....	9
Article 5.3 Prises de décisions.....	9
5.3.1 Quorum.....	9
Article 5.4 Groupes de travail	9
CHAPITRE 6 - BUREAU SYNDICAL	10
Article 6.1 Composition	10
Article 6.2 Fonctionnement	10
6.2.1 Réunions	10
6.2.2 Délibération.....	10
6.2.3 Report faute de quorum	10

6.2.4	Ordre du jour	10
6.2.5	Pouvoirs	10
6.2.6	Assiduité	11
6.2.7	Journées d'études et séminaires de travail	11
CHAPITRE 7 – COMMISSION EXÉCUTIVE		12
Article 7.1	Election	12
Article 7.2	Fonctionnement	12
Article 7.3	Attributions	12
CHAPITRE 8 – COMMISSION DES CONFLITS		13
Article 8.1	Fonctionnement	13
CHAPITRE 9 – COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER		13
Article 9.1	Election	13
Article 9.2	Fonctionnement	13
Article 9.3	Mission	13
Article 9.4	Rapport	14
CHAPITRE 10 – MOYENS		14
Article 10.1	Financement	14
10.1.1	Provenance	14
10.1.2	Elaboration du budget	14
10.1.3	Utilisation du financement	14
10.1.4	Avoirs	15
Article 10.2	Dotations	15
10.2.1	Origine	15
10.2.2	Utilisation des dotations	15
Article 10.3	Droit syndical	15
10.3.1	Répartition	15
10.3.2	Permanences	15
10.3.3	Siège et permanences	15
CHAPITRE 11 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERIEUR		16
Article 11.1	Statuts	16
Article 11.2	Règlement intérieur	16
Annexe – Tableau des sections constituées		17

CHAPITRE 1 - BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1.1 But

En application des dispositions statutaires du Syndicat CFDT Aviation civile, le Règlement intérieur fixe les modalités d'application desdits Statuts et le fonctionnement du Syndicat CFDT Aviation Civile.

Il ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts et a la même valeur que ceux-ci. Il doit être à disposition de chaque adhérent et de chaque section syndicale. Chaque adhérent et chaque section s'engagent à respecter et faire respecter ce Règlement intérieur.

Dans le présent Règlement intérieur, la CFDT Aviation Civile peut être désignée comme « le Syndicat ».

CHAPITRE 2 – ADHÉRENT

Article 2.1 Suspension du mandat ou exclusion d'un adhérent

En application des articles 3.7 et 3.8 des Statuts, peuvent notamment être considérés comme un manquement grave ou une pratique contraire à la conception et aux valeurs du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et congrès de la CFDT :

- L'affichage de positions incompatibles avec les statuts, le règlement intérieur ;
- Une action allant à l'encontre des intérêts du Syndicat, ou causant un préjudice moral ou matériel (vol, détournement, faux ...) ;
- L'engagement du Syndicat sans l'assentiment du Bureau syndical ;
- L'utilisation sans autorisation des sigles syndicaux, fédéraux ou confédéraux.

Lors d'une procédure d'exclusion, l'audition de l'adhérent par le Bureau syndical se tient en visioconférence lorsque la réunion du Bureau syndical est elle-même organisée en visioconférence, ou à la demande expresse de l'adhérent.

CHAPITRE 3 – SECTIONS SYNDICALES

Article 3.1 Constitution et Mandats

La liste des sections syndicales constituées selon l'article 4.1 des Statuts est disponible en annexe du présent Règlement intérieur.

A la fin de chaque année, le Bureau syndical comptabilise le nombre de cotisations mensuelles de chaque section syndicale. Chaque section dispose d'un mandat par fraction de 12 mois de cotisations mensuelles (cumulé pour l'ensemble des adhérents de la section). Le nombre de mandats est arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

Les mandats ainsi attribués correspondent à un droit de vote dans les instances nationales du Syndicat.

Avant chaque Congrès, Assemblée générale ou Conseil syndical, la section détermine le délégué qui sera porteur de mandats.

Article 3.2 Missions

Les missions d'une section syndicale sont :

- D'informer ses adhérents mais aussi plus largement l'ensemble des agents du champ d'action de la section ;
- De représenter le syndicat et de prendre en charge les actions revendicatives, conformément aux orientations définies en congrès ;
- De consulter et d'animer des débats visant à construire des revendications mais aussi à présenter les réformes en cours ;
- De participer au dialogue social et de s'assurer du respect des mandats confiés aux agents désignés ou élus dans les instances représentatives dans leur périmètre professionnel ou géographique, avec les instances de direction du Syndicat ;
- De faire appliquer localement le droit syndical ;
- De proposer les adhésions puis de les transmettre au syndicat ;
- De participer à l'élaboration des listes pour les élections professionnelles ;
- De diffuser les positions et orientations du Syndicat mais également celles de la confédération ;
- De faire remonter les attentes des adhérents au niveau national ;
- De préparer les Congrès.

Article 3.3 Fonctionnement

Une charte de fonctionnement pourra être mise en place afin de garantir les principes suivants :

- La participation active des adhérents à la vie de la section et aux décisions prises ;
- La coordination de l'action syndicale, des élus et mandatés ;
- Le fonctionnement démocratique interne à la section ;
- Le lien avec le Syndicat.

Une section syndicale peut tenir des assemblées générales d'adhérents, notamment pour élire une fois par an son bureau composé au minimum de deux personnes dont un secrétaire de section. Le Bureau syndical est informé de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées

générales. En cas de nécessité ou de carence du bureau de section, le bureau syndical peut provoquer une assemblée générale des adhérents de la section concernée. Des réunions d'assemblées générales peuvent être ouvertes à tous les agents du champ géographique de la section.

Cependant, le nombre de personnes composant le bureau est tout à fait adaptable à la taille et au travail effectués par la section. La section syndicale n'a pas de trésorerie propre puisque les cotisations doivent être reversées au syndicat. Cependant, si la section a besoin d'une provision, elle peut en faire la demande au Bureau syndical qui décide de la suite à donner. Le bureau de la section rend ensuite compte de la manière dont a été utilisée cette aide financière.

Article 3.4 Mise sous supervision par le Bureau syndical

La décision de mise sous supervision d'une section syndicale est prise par le Bureau syndical et doit être accompagnée d'un plan d'actions incluant :

- L'objectif ou le problème à résoudre ;
- Les étapes à suivre pour atteindre l'objectif et les délais associés ;
- Les intervenants et les ressources nécessaires.

La mise en œuvre du plan d'actions est sous la responsabilité de la Commission exécutive, son suivi de la responsabilité du Bureau syndical.

En cas de conflit interne entre des membres de la section syndicale, une procédure de conciliation est mise en place. Pour cela, le Syndicat a la possibilité de faire appel à une tierce personne en lien avec sa fédération ou son URI.

CHAPITRE 4 - CONGRÈS

Article 4.1 Fonctionnement

En même temps que l'ordre du jour, le Bureau syndical envoie tous les documents préparatoires. Les propositions d'amendements parviennent au Bureau syndical dans un délai d'un mois pour que celui-ci puisse envoyer un projet d'ordre du jour finalisé, les documents du Congrès et les propositions d'amendements retenues aux participants du Congrès avant sa tenue.

Toute proposition par les sections, de modifications aux Statuts et Règlement intérieur, devra arriver à la commission exécutive dans un délai fixé par le règlement du Congrès.

Article 4.2 Membres élus et désignés du Syndicat dans les instances nationales de dialogue social

Comme indiqué à l'article 5.1 des Statuts du Syndicat, les membres élus et désignés des instances nationales de dialogue social suivantes sont membres du Congrès :

- CSA de réseau DGAC et FS associée ;
- CSA de proximité DSNA, DSAC et SCR ainsi que les FS associées ;
- CAP, CCP, CCOPA, CAO ;
- CCAS.

Article 4.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués inscrits est présente et la moitié des sections est représentée.

La participation active de chaque section au débat du Congrès est la garantie d'un fonctionnement démocratique.

Toutefois, une section absente peut exceptionnellement se faire remplacer par un délégué d'une autre section en lui délivrant un pouvoir pour porter les mandats de la section. Ce pouvoir est adressé à la Commission exécutive par courrier ou courrier électronique au plus tard la veille de l'ouverture du Congrès. Une section ne peut représenter qu'une seule autre section.

Article 4.4 Votes

Il est procédé à un vote par mandat :

- Sur le rapport d'activité du Bureau syndical ;
- Sur le rapport financier du Bureau syndical ;
- Sur chaque amendement au projet de Résolution générale ;
- Sur le projet de Résolution générale éventuellement amendé ;
- Sur les modifications des Statuts et du Règlement intérieur ;
- Pour l'élection du Bureau syndical ;
- Pour l'élection des membres de la Commission du contrôle financier.

Un délégué peut répartir les mandats dont il dispose entre différents votes (pour, contre ou abstention).

Article 4.5 Mise en place du Bureau syndical et de la Commission exécutive

A l'issue de l'élection du Bureau syndical la séance du Congrès est levée pour permettre au nouveau Bureau syndical d'élire en son sein la Commission exécutive et répartir les postes de Secrétaires nationaux, conformément au chapitre 8 des Statuts du Syndicat.

Article 4.6 Règlement du Congrès

Un Règlement du Congrès est établi pour chaque Congrès. Il vient préciser le chapitre 5 des Statuts du Syndicat et le chapitre 4 du Règlement intérieur de la CFDT Aviation Civile. Il est validé par le Bureau syndical et transmis en même temps que le projet d'ordre du jour du Congrès.

Article 4.7 Assemblées générales d'adhérents

Une assemblée générale convoquée par le Bureau syndical peut se tenir en visioconférence ou en présentiel. La convocation d'une assemblée générale doit être transmise aux adhérents deux semaines avant la date définie pour cette assemblée générale.

Le Bureau syndical peut préciser certains éléments de cette Assemblée générale dans la convocation ou dans un Règlement de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SYNDICAL

Article 5.1 Convocation

Il est convoqué par le Bureau syndical.

Le Bureau syndical peut décider d'inviter au Conseil syndical, à titre exceptionnel et sur un thème spécifique, d'autres participants qui n'ont pas droit de vote.

Article 5.2 Composition et fonctionnement

5.2.1 Représentants des sections

Dans la suite du chapitre les représentants de sections au Conseil syndical sont dénommés Conseillers. Par défaut le secrétaire de section est Conseiller de sa section. Quand une section a droit à plusieurs Conseillers, elle élit les autres Conseillers.

En cas d'empêchement ponctuel, un Conseiller peut se faire remplacer par un adhérent de sa section qu'il aura mandaté.

Les noms des Conseillers ou de leurs remplaçants devront être adressés par écrit à la Commission exécutive la veille du Conseil Syndical.

5.2.2 Fréquence des réunions

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par an, en début d'année. Il pourra se réunir en visioconférence ou en présentiel.

La durée du Conseil syndical ordinaire ou extraordinaire sera fixée en fonction de l'ordre du jour par le Bureau syndical.

5.2.3 Etablissement de l'ordre du jour et procès-verbal

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Syndical sur proposition de la Commission exécutive et doit être adressé aux Conseillers au moins 6 semaines avant la date du Conseil syndical accompagné des documents nécessaires à la préparation de la réunion par les Conseillers.

Les délais pourront être réduits dans le cas d'un Conseil syndical extraordinaire (paragraphes 5.3.2 et 5.3.3).

Un procès-verbal de décisions sera dressé après chaque réunion du Conseil syndical et transmis dans un délai d'un mois au Conseil syndical.

5.2.4 Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est soumis à l'approbation à l'ouverture du Conseil. Celui-ci peut le modifier.

Article 5.3 Prises de décisions

5.3.1 Quorum

Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des conseillers inscrits est présente et la moitié des sections est représentée.

La participation active de chaque section au débat du Conseil syndical est la garantie d'un fonctionnement démocratique.

Toutefois, une section absente peut exceptionnellement se faire remplacer par un conseiller d'une autre section en lui délivrant un pouvoir pour porter les mandats de la section. Ce pouvoir est adressé à la Commission exécutive par courrier ou courrier électronique au plus tard la veille de l'ouverture du Conseil syndical. Une section ne peut représenter qu'une seule autre section.

5.3.2 Report faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission exécutive dispose d'un délai de deux jours pour convoquer un Conseil syndical extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux à cinq semaines avec le même ordre du jour.

5.3.3 Question liée à un report

En dérogation à l'article 5.3.1, lorsqu'une réunion du Conseil syndical a été reportée faute de quorum (article 5.3.2), les décisions pourront être prises au Conseil syndical extraordinaire suivant quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 5.4 Groupes de travail

Le Conseil syndical peut constituer des groupes de travail pour étudier un sujet particulier. Ces groupes de travail ne disposent pas de pouvoir de décision. Chaque groupe de travail est sous la responsabilité d'un membre du Conseil syndical et rend compte de ses travaux au Conseil syndical.

CHAPITRE 6 - BUREAU SYNDICAL

Article 6.1 Composition

La CFDT voulant dissocier les responsabilités syndicales et politiques, les fonctions de membre du Bureau syndical sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat ou d'une responsabilité politique au niveau national ou régional.

Tout élu au Bureau syndical concerné a deux mois pour se conformer à cet article.

Article 6.2 Fonctionnement

6.2.1 Réunions

Le Bureau syndical se réunit régulièrement sur convocation de la Commission exécutive. Une séance peut être déclenchée par le tiers des membres du Bureau syndical.

Ses délibérations et décisions politiques sont tracées dans des relevés de décisions qui sont envoyés au Conseil syndical. Le Bureau syndical présente annuellement un rapport d'activité au Conseil syndical.

6.2.2 Délibération

Le Bureau Syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En dérogation à l'alinéa précédent, les modifications du Règlement intérieur et le Règlement du Congrès sont approuvés par au moins les deux tiers des membres du Bureau syndical.

Les décisions sont prises par vote à main levée.

6.2.3 Report faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission exécutive dispose d'un délai de deux jours pour convoquer un Bureau syndical extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux à trois semaines avec le même ordre du jour.

En dérogation à l'article 6.2.2, lorsqu'une réunion du Bureau syndical a été reportée faute de quorum, les décisions pourront être prises au Bureau syndical extraordinaire suivant quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La Commission exécutive peut également proposer de traiter les sujets ou une partie des sujets à l'ordre du jour par voie électronique en laissant un délai de réponse adapté.

6.2.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Commission exécutive et doit être adressé aux membres du Bureau syndical au moins 8 jours avant la date de la réunion accompagnée du compte rendu du Bureau syndical précédent. L'ordre du jour est soumis à l'approbation du Bureau syndical qui peut le modifier.

6.2.5 Pouvoirs

En cas d'absence, les membres du Bureau syndical peuvent donner pouvoir à un membre élu de cette même instance. Un membre ne peut pas avoir plus d'un pouvoir.

6.2.6 Assiduité

L'élection des membres par le Congrès les engage personnellement à une régularité de participation et de présence.

Dans le cas contraire, il pourra être procédé à leurs remplacements temporaires (maladie, ou autres...) ou définitif par un vote du Conseil syndical.

6.2.7 Journées d'études et séminaires de travail

Le Bureau syndical peut mettre en place des journées d'étude et des séminaires de travail. Il fixe l'ordre du jour, les thèmes à aborder et les participants. Ces journées d'étude ou séminaires de travail peuvent être organisés en présentiel ou en visioconférence.

CHAPITRE 7 – COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 7.1 Election

A la suite du vote du Congrès pour le nouveau Bureau syndical, celui-ci élit en son sein une commission exécutive de 4 à 6 membres.

Si la Commission exécutive comporte moins de 6 membres, le Bureau syndical peut la compléter en cours de mandat en élisant en son sein un ou des membres supplémentaires.

Dans le cas où le nombre de membres de la Commission exécutive deviendrait inférieur à 4 (démission, départ en retraite, ...), la Commission exécutive convoquera un Bureau syndical extraordinaire dans les quinze jours.

La répartition des postes au sein de la Commission exécutive est faite lors de sa première réunion à l'issue du vote du Congrès. Elle est mise à jour à chaque modification de sa composition.

Le compte-rendu de la constitution de la Commission exécutive est diffusé à l'ensemble des adhérents de la CFDT Aviation Civile et aux instances dirigeantes de la DGAC.

Article 7.2 Fonctionnement

La Commission exécutive se réunit en présentiel ou en visioconférence :

- Au moins une fois par mois ;
- Avant chaque réunion du Bureau syndical.

La Commission exécutive élabore le cahier des charges de ses membres et le présente au Bureau syndical dans les 3 mois qui suivent le congrès. Elle informe les sections de toutes négociations nationales en cours et à venir.

Elle fait un point sur son activité régulièrement devant le Bureau syndical.

Article 7.3 Attributions

La Commission exécutive assure le fonctionnement du Syndicat au quotidien dans le cadre des orientations définies en Congrès et des décisions du Bureau syndical.

La Commission exécutive a en charge d'arrêter les comptes annuels.

CHAPITRE 8 – COMMISSION DES CONFLITS

Article 8.1 Fonctionnement

La Commission des conflits désigne en son sein un responsable chargé de piloter le travail de la Commission et d'en rendre compte.

Conformément au calendrier qu'elle a déterminé, elle écoute les différentes parties concernées et analyse la situation. Elle propose une ou des solutions de résolution du conflit et établit un rapport écrit.

CHAPITRE 9 - COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER

Article 9.1 Election

Les candidats doivent être adhérents depuis au moins 3 mois et ne pas être membre du Bureau syndical. Ils doivent être issus de sections différentes.

Le Bureau syndical envoie un appel à candidature aux adhérents au moins deux mois avant le début du Congrès. Les candidatures individuelles devront parvenir au Bureau syndical un mois avant le début du Congrès par courrier ou courrier électronique.

Les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats. Si l'égalité persiste à l'issue de ce second tour, un tirage au sort est effectué.

Dans le cas où la Commission de contrôle financier serait incomplète, le Bureau syndical envoie un appel à candidature. Le Conseil syndical suivant pourvoit au remplacement en élisant le ou les nouveaux membres conformément à l'article 6.3 des Statuts du Syndicat.

Article 9.2 Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'un budget permettant son fonctionnement.

Article 9.3 Mission

La commission vérifie l'application du budget. C'est un contrôle sur place et sur pièces des documents comptables. Il porte sur la vérification détaillée :

- des opérations financières : dépenses, écriture, remboursement, paiement des cotisations ;
- des soldes comptables et en banque.

En aucun cas la commission ne peut juger de l'opportunité de la dépense, décision qui relève du Bureau syndical et de la stratégie du Syndicat.

Article 9.4 Rapport

Chaque intervention de la commission doit donner lieu à un rapport détaillé avec un bilan des éléments qui ont été vérifiés. Si des constats sont relevés, ils doivent être en lien avec la mission donnée à la commission. Des actions correctives peuvent être proposées par la commission si des irrégularités ont été constatées.

Le rapport doit être transmis au Bureau syndical qui statue sur la mise en place des actions en dernier lieu.

Un bilan annuel est transmis au Conseil syndical. Un rapport d'examen des comptes est soumis lors du Congrès.

CHAPITRE 10 - MOYENS

Article 10.1 Financement

10.1.1 Provenance

Le financement est assuré par :

- la cotisation de chaque adhérent ;
- l'aide des différentes structures de la CFDT ;
- les dotations issues des différentes conventions de dialogue social ;
- le produit de toute vente ou de tout don autorisé par le bureau syndical.

Ces sommes sont allouées au budget global du syndicat

10.1.2 Elaboration du budget

Le budget prévisionnel de l'année N+1 est présenté et voté en Bureau syndical au plus tard au mois de décembre. Le budget est présenté et suivi par le Bureau syndical semestriellement.

10.1.3 Utilisation du financement

Le financement permet, entre autres, au Syndicat :

- D'investir pour le siège du Syndicat et les sections ;
- D'entretenir et renouveler le matériel ;
- D'assurer les frais de fonctionnement (envois postaux, photocopies, déplacements, abonnements...);
- D'assurer la communication ;
- De financer l'organisation et le transport pour la participation aux réunions en présentiel des différentes instances du Syndicat ;
- De financer des frais exceptionnels complémentaires aux frais remboursés par l'administration dans le cadre de réunions convoquées par l'administration ;
- De participer aux frais juridiques ;
- De dispenser la formation, dans le cadre du plan validé par le Bureau syndical ;
- De financer les campagnes aux élections professionnelles...

10.1.4 Avoirs

L'ensemble du matériel et les avoirs en banque des sections du Syndicat sont la propriété du Syndicat.

Article 10.2 Dotations

10.2.1 Origine

Le Syndicat bénéficie de dotations fournies par la Direction Générale de l'Aviation Civile conformément aux conventions nationale et locales de dialogue social.

10.2.2 Utilisation des dotations

Ces dotations concernent la prise en charge par l'administration des moyens suivants :

- locaux syndicaux, équipement de ces locaux et moyens de fonctionnement associés;
- mise à disposition de photocopieurs et de moyens de reprographie ;
- fournitures de bureau et affranchissement du courrier ;
- accès aux moyens de communication et aux outils informatiques ;
- moyens matériels supplémentaires tels que :
 - acquisition et moyens de fonctionnement de matériels informatiques ;
 - téléphonie mobile ;
 - prestations événementielles ;
 - conception et diffusion de plaquettes, et objets de communication ou de promotion.

Il est rendu compte au Conseil syndical des moyens financiers alloués et de leur utilisation :

- par le Bureau syndical pour la convention nationale de dialogue social ;
- par les sections et le Bureau syndical pour les conventions locales de dialogue social.

Article 10.3 Droit syndical

10.3.1 Répartition

Les droits syndicaux sont répartis par la Commission Exécutive (autorisations spéciales d'absences).

10.3.2 Permanences

Les permanents travaillent sous la responsabilité de la Commission exécutive.

10.3.3 Siège et permanences

Les locaux du siège sont mis à disposition du syndicat selon les termes de la « Convention nationale du dialogue social », négociée avec la DGAC.

Il y a 3 permanences nationales :

CFDT Aviation Civile - 50 rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex ;

CFDT Aviation Civile - CRNA-SE - 1 rue Vincent Auriol - 13100 Aix en Provence ;

CFDT Aviation Civile - CRNA-N - 9 rue de Champagne - 91200 Athis-Mons.

CHAPITRE 11 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 11.1 Statuts

Les propositions de modifications des Statuts à l'initiative du Bureau syndical sont communiquées aux sections et congressistes suffisamment à l'avance.

Pour être recevables, les propositions de modifications à l'initiative des sections doivent parvenir à la Commission exécutive dans un délai fixé par le règlement du Congrès.

Article 11.2 Règlement intérieur

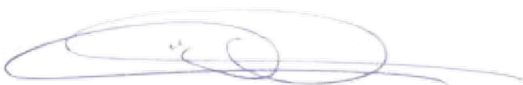
Conformément à l'article 12.2 des Statuts du Syndicat, le Règlement intérieur est élaboré par la Commission exécutive et adopté par le Bureau syndical dans les 3 mois suivant le Congrès et il est modifiable à tout moment par le Bureau syndical ou le Conseil syndical.

Les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (pour et contre seulement) par le Bureau Syndical ou le Conseil Syndical.

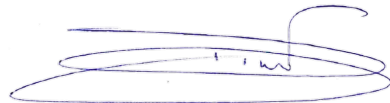
Sa durée est illimitée.

Paris, le 10 février 2026

Le Secrétaire Général,
Jean-Christophe SALUSTE



Le Trésorier,
Khadim DJITTE



Annexe – Tableau des sections constituées

SECTION	SECRETAIRE DE SECTION	SECRETAIRE ADJOINT
ATHIS-MONS	Aymeric Bidet	Marc Busidan
AIX-EN-PROVENCE	Yann Izaac	JP Heckly – JM Roussel
BORDEAUX	Zélia Braz	Anne-Catherine Vina
CAYENNE	Patrice Adélaïde	Marie-Line Leuilly
CLERMONT FERRAND	Hugues Vandermoere	Yann Guillot
FARMAN	Brigitte Guillemin	Agnès Simonet
GAUDELLOUPE	Franck Guimese	
GUIPAVAS	Mathurin Antoine	Ramona Bourhis
MARTINIQUE	Chantal Bobi	Dominique Bironien
NANTES	Lionel Guenoden	Allan Morin
NICE	Delphine Reverend	Xavier Savelli
NORD-EST	Maxime Fritsch	Laurent Guilluy-Pistolet
ORLY	Baptiste Amiet	Julien Chantemargue
SNIA		Nora Sellami
DTI	Marie Cariou	
ENAC	Johan Aubray	
CRNA OUEST	Yann Le Chevalier	
OCEAN INDIEN	Dominique Espéron	Annie Folio
MONTPELLIER	Christophe Cosqueric	Valérie Renouvel
AJACCIO (CORSE ?)		
BLAGNAC		
LYON		
POLYNESIE		